



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 27/03/2024

Étaient présents : Robert CORTESE, Didier DELBOULBES, Nadine DUPOUY, Adjoint, René BAGELET, Nathalie CANAZILLES, Valérie CONSEIL, Alain COURTAUD, Serge GARDELLA, Olivier GOXE, Laurence LAFON, Marina STUARDO ROJAS.

Étaient excusés : Jean-François ANTOINE, Yohann GUIRBAL, Valérie MOMBET, Philippe USSEGLIO

Procurations : Monique FOURMONT a donné procuration Nadine DUPOUY
David BOURALY a donné procuration à Bernard BOUCHÉ

Nathalie CANAZILLES a été désignée comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 mars 2024 : Voté à l'unanimité.

Proposition : ajout à l'ordre du jour d'une délibération qui concerne le point mineur suivant :
* Demande de subvention concert « 1,2,3 GOLDMAN »

DECISIONS DU MAIRE

INFORMATION : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL de ST NICOLAS DE LA GRAVE

Vu la délibération n° 2020-106 en date du 17 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal vers le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

DEC2024_04 : REMBOURSEMENT GROUPAMA

Le Maire, vu la proposition de remboursement de GROUPAMA pour le sinistre suivant :

- N°2019832182-004 : Affaire LACROIX/COMMUNE : 1 200.00 €

Décide d'accepter le remboursement proposé pour un montant de 1 200.00 €.

DEC2024_05 : INSTALLATION D'UN PONT RADIO – CAMERA VIDEOPROTECTION

Le Maire, vu le devis présenté par la société INEO pour l'installation d'un pont radio pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection,

Décide de signer le devis suivant avec : INEO : 2 866,30 € HT soit 3 439,56 € TTC

DEL2024_027 : BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Bernard BOUCHÉ, Maire, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses	:	3 096 007,02
Recettes	:	3 050 066,41

Fonctionnement

Dépenses	:	3 445 233,40
Recettes	:	3 445 233,40

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses	:	5 102 334,68	(dont 2 006 327,66 de RAR)
Recettes	:	5 102 334,68	(dont 2 052 268,27 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	:	3 445 233,40	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	3 445 233,40	(dont 0,00 de RAR)

DEL2024_028 : RECTIFICATION ERREUR D'IMPUTATION COMPTABLE

Un virement a été opéré le 30/12/1997 du budget principal vers le budget assainissement pour un montant de 74 818.83 €.

Il a été comptabilisé au compte R/1318 sur le budget assainissement, or il aurait dû l'être au compte R/75888.

Il y a lieu de régulariser la situation par le débit du compte D/1318 et le crédit du compte R/75888.

Le Conseil Municipal

- Approuve ces écritures de régularisation

- dit que les crédits nécessaires correspondants seront inscrits sur les comptes D/1318 et R/75888 du Budget Principal 2024.

Voté à l'unanimité.

DEL2024_029 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 communiqué par la DGFIP.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale exercée sur la population, et après examen de la commission finances, il est proposé de ne pas augmenter les taux des impôts locaux.

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux des taxes locales :

- Foncier Bâti	:	0 %	soit 48,24 %
- Foncier Non Bâti	:	0 %	soit 137,17 %
- Taxe d'habitation	:	0 %	soit 7,56 %

Voté à l'unanimité.

DEL2024_030 : AVENANT CONTRAT BOURG CENTRE 2022-2028

Par délibération en date du 15 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le contrat « Bourg-Centre » Occitanie / Pyrénées – méditerranée pour la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Un avenant est soumis à l'approbation du conseil municipal. Celui-ci a pour objet de poursuivre et consolider ce Contrat « Bourg-Centre » de 1^{ère} génération arrivé à échéance :

- En prolongeant sa durée de validité à échéance du 31 décembre 2028 ;
- En actualisant les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune ;

- En mettant à jour les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Il est précisé que les partenaires ayant approuvé ledit contrat « Bourg-Centre » restent inchangés.

Le Conseil Municipal

- Approuve l'avenant tel que présenté
- Autorise le Maire à signer l'avenant au Contrat « Bourg-Centre » 2022-2028

Voté à l'unanimité.

DEL2024_031 : PLAN DE FINANCEMENT 7 LOGEMENTS ACTUALISE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°DEL2024_005 de 1^{er} février 2024 portant sur le plan de financement des travaux de construction de 7 logements seniors.

Il indique qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du plan de financement suite à l'évolution des modalités d'attribution des financeurs.

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	790 000 €	Conseil Départemental 82 (14.74 %)	150 000 €
Tranche 1	388 000 €	ETAT (24.00 %)	203 630 €
Tranche 2	402 000 €	Tranche 1 (2024)	100 000 €
Maîtrise d'œuvre	58 460 €	Tranche 2 (2025)	103 630 €
Tranche 1	28 712 €	Autofinancement	494 830 €
Tranche 2	29 748 €		
Montant total dépenses HT	848 460 €	Montant total recettes	848 460 €

Le Conseil Municipal

- Approuve le nouveau plan de financement tel que présenté.

Voté à l'unanimité.

BATIMENT PHOTOVOLTAIQUE – ATELIERS ZONE DE LA BIARNE

Ajourné.

DEL2024_032 : REGLEMENT DES ASTREINTES

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

VU L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL du 21 mars 2024,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

I – BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

L'astreinte est organisée pour répondre principalement aux cas décrits ci-dessous en cas de situation d'urgence :

- 1- La mise en sécurité du domaine public du territoire de la commune ;
- 2- La voirie ;
- 3- L'intervention sur le patrimoine de la commune ;
- 4- La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendie, inondation...).

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les agents du service technique sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Périodicité des astreintes :

L'astreinte se fera par semaine complète intégrant les week-ends et jours fériés du vendredi matin à partir de 08h00 au vendredi suivant jusqu'à 08h00.

Planification des astreintes :

Le planning est soumis à l'approbation de l'Autorité territoriale et de la Directrice Générale des Services avant transmission aux agents intéressés. Il est établi de manière trimestrielle par le responsable des services techniques.

Tout agent ne pouvant pas assurer l'astreinte programmée pourra demander une modification 15 jours avant en communiquant le nom de son remplaçant.

Moyens matériels à disposition de l'agent :

- Un véhicule d'astreinte avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le remisage de ce véhicule se situe aux ateliers municipaux ;
- Un téléphone portable ;
- Le matériel de 1^{ère} urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les fiches-procédures.

L'agent d'astreinte aura la charge de s'assurer que le véhicule soit opérationnel (plein de carburant, matériel nécessaire pour tout type d'intervention) avant sa prise d'astreinte.

Déclenchement des interventions :

Les astreintes s'organiseront de la manière suivante :

- Début : le vendredi matin (08h00) pour une prise d'astreinte dès la fin de la journée normale de travail.
- Fin : le vendredi suivant (08h00) ou le premier jour ouvré précédent, dès le début de la journée normale de travail.
- Les astreintes seront déclenchées par l'appel sur le téléphone d'astreinte par :
 - *un élu de permanence selon le tableau de permanence établi trimestriellement ;
 - *la direction générale ou, en cas d'absence, le responsable des services techniques ;
 - *les services de police et de secours.

A la fin de chaque intervention, l'agent devra effectuer un rapport par téléphone à l'élu de permanence.

Le premier jour ouvré suivant une intervention, l'agent devra établir un rapport de son intervention à son responsable hiérarchique.

Le reste du temps c'est-à-dire pendant les horaires normaux de travail du service technique, de 8h00 à 17h30, c'est la nécessité de service qui s'appliquera en cas d'urgence.

Délai d'intervention :

L'agent assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum, après réception de l'appel.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Pour la filière technique l'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète Du lundi matin au vendredi soir	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Selon l'article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 : « L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. » Par conséquent, seule l'indemnisation est possible.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION POUR LA FILIERE TECHNIQUE

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Sur décision de l'autorité territoriale, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu :

- Soit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), étant précisé que les agents amenés à intervenir sont tous éligibles aux IHTS,
- Soit être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées comme suit :

Récupération durant une astreinte	Récupération
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	25 %
Intervention effectuée une nuit	50 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	100 %

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2024.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Approuvent la présente délibération portant sur la modification de la réglementation des astreintes pour les agents de la collectivité, **à compter du 1^{er} mai 2024**,
- Approuvent le règlement des astreintes joint en annexe,
- Disent que la présente délibération abroge la délibération antérieure n° DEL2019-073 du 31 juillet 2019,
- Disent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 – CHAPITRE 012.

Voté à l'unanimité.

DEL2024_033 : PARTICIPATION A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Retiennent la procédure dite de labellisation,
- Participent à **compter du 1^{er} juillet 2024**, à la garantie risque santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	Forfait Proposé (€)
<i>Agents de Catégorie C</i>	25 €
<i>Agents de Catégorie B</i>	20 €
<i>Agents de Catégorie A</i>	15 €

PREVOYANCE	Forfait Proposé (€)
<i>Agents de Catégorie C</i>	20 €
<i>Agents de Catégorie B</i>	15 €
<i>Agents de Catégorie A</i>	10 €

- Participent financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme) dans la limite du montant de la cotisation,
- Disent que la présente délibération abroge la délibération antérieure n° DEL2012-0070 du 25 octobre 2012 concernant la participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents de la collectivité,
- Disent que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 – CHAPITRE 012.

Voté à l'unanimité.

DEL2024_034 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins d'accroissement d'activité au service technique, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} juin au 31 août 2024	1	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	35 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

Acceptent la proposition ci-dessus,

Chargent le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Voté à l'unanimité.

DEL2024_035 : COMPTE EPARGNE TEMPS - ACTUALISATION

LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 ;

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit avant le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, et les jours des RTT dans la limite de 60 jours accumulés.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- **Une utilisation sous forme de congé,**
- **Un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- **Une prise en compte au titre de la RAFPT** (uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- **Une indemnisation***
150 € brut / jour pour un agent de catégorie A
100 € brut / jour pour un agent de catégorie B
83 € brut / jour pour un agent de catégorie C
*montant revalorisé en fonction des textes en vigueur

Les jours épargnés au titre de la RAFPT et/ou indemnisés sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à 28 heures hebdomadaire et plus et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 heures hebdomadaires.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les membres du conseil après avoir délibéré :

- Disent que la présente délibération abroge la délibération antérieure n° DEL2011-0074 du 15 septembre 2011.

Voté à l'unanimité.

DEL2024_036 : DEMANDE DE SUBVENTION CONCERT « 1,2,3 GOLDMAN »

Considérant que le concert « 1, 2, 3 GOLDMAN » de la compagnie « SIGN ASSO » fait partie de la saison culturelle 2024,

Considérant que ce concert, d'un montant de 2 150 €, peut être financé par le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

Le Conseil Municipal

- Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Voté à l'unanimité.

Séance levée à 20h15.